



1 place Douaumont

04 94 93 10 95

07 45 11 62 39

Toulon le 01 Octobre 2025

REGLEMENT INTERIEUR

Le Présent règlement, applicable à toutes les personnes fréquentant La Maison du Combattant a été approuvé par le Conseil d'Administration de L'Association de la Maison du Combattant de la Ville de Toulon

CHAPITRE I –RELATIONS ENTRE L'ASSOCIATION DE LA MAISON DU COMBATTANT ET LES ASSOCIATIONS DES COMBATTANTS ET ASSIMILES

1-1 Associations ayant leur siège à la Maison du Combattant.

Les Associations d'Anciens Combattants, victimes de guerre et assimilés sont réparties dans les six bureaux prévus pour les héberger. Cette répartition est faite, dans la mesure du possible, en tenant compte des désiderats des intéressés.

Les Présidents d'Association sont tenus informés par Le Président des décisions prises par le Conseil d'Administration, ils soumettent toute question qu'ils voudraient voir porter à l'ordre du jour.

Tous les Combattants et assimilés peuvent assister aux Assemblées Générales De l'Association qui regroupe les membres du Conseil d'Administration et les membres actifs mais seuls les Présidents d'Association, ou leurs représentants dûment mandatés, prennent part aux votes. Chaque Association ne dispose que d'une voix.

Les membres actifs de l'Association de la Maison du Combattant acquittent une cotisation dont le montant est fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale. Des sommes supérieures aux montant fixé peuvent être versées. Un reçu, établi par Le Président est obligatoirement délivré contre tout versement

1-2 – Associations n’ayant pas leur siège à la Maison du Combattant

Ces Associations ont les mêmes droits et les mêmes devoirs, en ce qui concerne l’utilisation de la buvette et des salles de réunion et autres bureaux qui leur seraient proposés, que les autres Associations. Elles sont tenues de présenter au Président toutes demandes quelles auraient à formuler

CHAPITRE II – RELATIONS ENTRE LES ASSOCIATIONS AYANT LEUR SIEGES A LA MAISON DU COMBATTANT

2-1 – Les Associations ont entre elles, les mêmes droits et les mêmes devoirs. Elles sont, vis-à-vis du Conseil d’Administrateur, placées sur le même pied d’égalité.

2-2 – Tous les litiges pouvant survenir entre les Associations devront être réglés, en Priorité, par les Présidents des Associations intéressées. Le recours au Président de la maison du combattant et à plus forte raison au Conseil d’Administration ne doit être qu’exceptionnel.

2-3 – A l’intérieur des bureaux, et salles de réunion, les jours et heures d’occupation sont définis par le Président.

CHAPITRE III – REGLES D’UTILISATION DES LOCAUX

3-1 – Salles de réunion

Pour permettre l’utilisation de ces salles par le plus grand nombre, les Associations sont invitées à ne les utiliser pour leurs Assemblées Générales que le matin sauf cas particulier.

Les Présidents des Associations occupant les salles de réunion sont responsables des dégâts que pourraient causer leurs adhérents. La remise en état peut leur être imputée

Les Associations membres de la Maison du Combattant, ont priorité pour l’occupation des salles de réunion

En dehors des Associations des Combattants ou Assimilés, les salles de réunion peuvent être mises à la disposition du Conseil Départemental des Combattants et

Victimes de guerres et du Secrétaire Général du Service Départemental des Combattants et Victimes de Guerre.

Sauf cas tout à fait exceptionnel et après accord du Conseil d'Administration, elle s'peuvent être utilisée en dehors des Associations des Combattants et assimilés dans le cadre de l'exercice du devoir de mémoire avec les élèves des écoles et les Associations à caractère sociales de notre quartier de résidence.

3-2 - Salle de réception

En dehors des Assemblées Générales et réunions de toute sorte, la salle de réunion peut être transformée en salle de réception. Là, les Présidents d'Associations peuvent organiser des réceptions conviviales, sous leur responsabilité et en présence d'un membre du conseil d'Administration.

3-3 - Buvette

La buvette mise à la disposition des Combattants n'est autorisée qu'en tant que point rencontre ou ne sont servies que des boissons non alcoolisées (vins et bières).

Les boissons servies à l'occasion de réunion sont à la charge des Associations organisatrices

3-4 - Bibliothèques

Une bibliothèque, approvisionnée en ouvrages provenant de dons ou d'achats mise en œuvre par des membres bénévoles fonctionne sous la surveillance du Président.

Des bibliothécaires bénévoles assurent la remise et la reprise des livres. Pour chaque ouvrage prêté et qui ne saurait être conservé plus de quinze jours. Il sera perçu la somme de 5,00 € (caution).

Les lecteurs négligents qui ne remettraient pas en temps voulu les ouvrages pris en bibliothèque pourront être sanctionnés par une amende de 5,00 €.

3-5 - Parking

L'accès et le stationnement au parking de la Maison du Combattant sont réservés aux membres de droits de la Maison du Combattant « Conseil d'Administration, Présidents et Porte-Drapeaux des Association Adhérentes.

3-6 - Jardins et massifs

Les jardins sont entretenus par la ville de Toulon. Destinés à embellir notre Maison. Chacun doit avoir à cœur de leur conserver un aspect agréable

3-7 - Façade et entrée.

Le trottoir les escaliers d'entrée sont de notre responsabilité.

Face aux incivilités de toute sorte chacun doit aussi avoir à cœur de conserver un bon aspect. En respect pour le drapeau bleu blanc rouge hissé en façade.

CHAPITRE IV – HEURES D'OUVERTURE DE LA MAISON DU COMBATTANT

4 –1 Heures normales d'ouvertures

Les heures d'ouverture sont fixées par le Conseil d'Administration. Sauf dérogation, les locaux sont ouverts de 14h 30 à 18 h 30 les mercredis et vendredis.

Les samedis de 9 h 30 à 12 h 00.

4 –2 Dérogations aux heures d'ouvertures

Dérogations accordées « Assemblées Générales, Conférences, Expositions, Cérémonies Patriotiques, festivités Associatives.

4-3 Organisation de repas festifs

Exceptionnellement, après la fermeture de la buvette de 18 h 30, et sous la responsabilité d'un membre du Conseil d'Administration, les Association désireuses peuvent organiser des repas à thème. L'heure de fermeture est alors fixée à 22 h 30

4-4 Période de Vacances

En période de vacances, la Maison du Combattant est fermée de 1 er Aout au 31 aout.

Trois dérogations sont Accordées

Les samedis matin de 10 h 00 à 12 h 00 Ouverture pour permettre aux Présidents d'Associations de récupérer leur courrier.

A l'occasion des Cérémonies Patriotiques, sous la responsabilité du Maitre de cérémonie.

CHAPITRE V - DISCIPLINE

Le Président de la Maison du Combattant est chargé de l'application du présent règlement. Il est habilité à refuser l'accès des locaux à toute personne, même ayant la qualité de Combattant, dont la tenue ou le comportement laisseraient à désirer

Les Présidents d'Associations peuvent demander l'exclusion de tout adhérent déjà exclu de son Association.

Fait à Toulon le 01 octobre 2025

Christian POIVEY
Président de la maison du Combattant